

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 44

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, Mme Orliac et Mme Hobert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être sélectionnés les contrats qui imposent une limite d'âge à l'adhésion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 de la LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 organise un dispositif de mise en concurrence visant à sélectionner des contrats proposés par les organismes de complémentaire santé (mutuelles, instituts de prévoyance ou société d'assurance) qui donnera droit à l'utilisation de l'aide à la complémentaire santé.

Cet amendement vise à exclure de ce dispositif les organismes de complémentaire santé qui imposent une limite d'âge à l'adhésion de leur contrat.

La rédaction de l'amendement tient compte de la future entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 dudit article en ajoutant cependant la mention concernant la limite d'âge d'adhésion.